

Gérard CAUDRON

Maire

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°22-AP-31355 en date du 16/09/2022, portant réglementation de la circulation :

- RUE DE TICLENI
- RUE JOHN HADLEY
- RUE DE LA TABLE RONDE
- ALLEE DU TRIEZ
- ALLEE TALMOTTE
- ALLEE DES TERRASSES
- ALLEE DU TOURNESOL
- ALLEE DES THUYAS
- ALLEE DES TROENES
- ALLEE DE LA TOURAINE
- RUE DE LA TRADITION
- ALLEE DES TUILERIES
- ALLEE DU TABELLION
- ALLEE DES TRONCS
- ALLEE DU TARDENOIS
- ALLEE DU TERMINUS
- RUE TALMA
- ALLEE DU TERNOIS
- CHEMIN DU TROUVERE
- ALLEE DU TAMBOURIN
- ALLEE DE LA TONNELLE
- ALLEE DES TIMBALIERS
- ALLEE TRISTAN
- ALLEE DU TALISMAN
- ALLEE DU TROUBADOUR

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

N°23-AP-32682**ARRÊTONS****ARTICLE 1**

L'arrêté n°22-AP-31355 en date du 16/09/2022, portant réglementation de la circulation, quartier TRIOLO:

- RUE DE TICLENI
- RUE JOHN HADLEY
- RUE DE LA TABLE RONDE
- ALLEE DU TRIEZ
- ALLEE TALMOTTE
- ALLEE DES TERRASSES
- ALLEE DU TOURNESOL
- ALLEE DES THUYAS
- ALLEE DES TROENES
- ALLEE DE LA TOURAINE
- RUE DE LA TRADITION
- ALLEE DES TUILERIES
- ALLEE DU TABELLION
- ALLEE DES TRONCS
- ALLEE DU TARDENOIS
- ALLEE DU TERMINUS
- RUE TALMA
- ALLEE DU TERNOIS
- CHEMIN DU TROUVERE
- ALLEE DU TAMBOURIN
- ALLEE DE LA TONNELLE
- ALLEE DES TIMBALIERS
- ALLEE TRISTAN
- ALLEE DU TALISMAN
- ALLEE DU TROUBADOUR

est abrogé.

ARTICLE 2

La zone définie par les voies suivantes, quartier TRIOLO :

- RUE YVES DECUGIS, de la RUE DES FUSILLES jusqu'au BOULEVARD DE TOURNAI
- RUE JOHN HADLEY
- RUE DE LA TABLE RONDE
- ALLEE DU TRIEZ
- ALLEE TALMOTTE
- ALLEE DES TERRASSES
- ALLEE DU TOURNESOL
- ALLEE DES THUYAS
- ALLEE DES TROENES
- ALLEE DE LA TOURAINE
- RUE DE LA TRADITION
- ALLEE DES TUILERIES
- ALLEE DU TABELLION
- ALLEE DES TRONCS
- ALLEE DU TARDENOIS
- ALLEE DU TERMINUS
- RUE TALMA
- ALLEE DU TERNOIS
- ALLEE DU TAMBOURIN

- ALLEE DE LA TONNELLE
- ALLEE DES TIMBALIERS
- ALLEE TRISTAN
- ALLEE DU TALISMAN
- ALLEE DU TROUBADOUR
- ALLEE DU TENNIS
- RUE DE LA TOISON D OR
- RUE TRUDAINE
- ALLEE TALLEYRAND
- RUE DU TRANSIT
- RUE TRAVERSIERE
- ALLEE DU TRIANON
- ALLEE TAINE
- ALLEE THALES
- ALLEE TURENNE
- AVENUE DEBUSSY, de l'ALLEE THALES jusqu'à la RUE DES FUSILLES
- ALLEE DES TEMPLIERS
- RUE DES TECHNIQUES
- RUE DE LA TAILLERIE
- RUE DU TERROIR
- ALLEE TURGOT
- ALLEE DE LA TAMISE

constitue une zone 30.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : FNT, DREAL, CRICR, Police Municipale, SDIS, Direction Départementale de la Sécurité Publique et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 08/09/2023
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Affiché le : **12 SEP. 2023**

DIFFUSION:

- FNT
- DREAL
- CRICR
- Police Municipale
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- GENDARMERIE
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

N°22-AP-31355

ARRÊTONS

ARTICLE 1

La zone définie par les voies suivantes, quartier TRIOLO - secteur piscine :

- RUE DE TICLENI
- RUE JOHN HADLEY
- RUE DE LA TABLE RONDE
- ALLEE DU TRIEZ
- ALLEE TALMOTTE
- ALLEE DES TERRASSES
- ALLEE DU TOURNESOL
- ALLEE DES THUYAS
- ALLEE DES TROENES
- ALLEE DE LA TOURAINE
- RUE DE LA TRADITION
- ALLEE DES TUILERIES
- ALLEE DU TABELLION
- ALLEE DES TRONCS
- ALLEE DU TARDENOIS
- ALLEE DU TERMINUS
- RUE TALMA
- ALLEE DU TERNOIS
- CHEMIN DU TROUVERE
- ALLEE DU TAMBOURIN
- ALLEE DE LA TONNELLE
- ALLEE DES TIMBALIERS

- ALLEE TRISTAN
- ALLEE DU TALISMAN
- ALLEE DU TROUBADOUR

constitue une zone 30.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lille et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à :
FNT, DREAL, CRICR, Police Municipale, SDIS, Direction Départementale de la Sécurité Publique et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 16/09/2022
Le Maire.

Gérard CAUDRON



Affiché le : **19 SEP. 2022**

DIFFUSION:

- FNT
- DREAL
- CRICR
- Police Municipale
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- GENDARMERIE
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.